Note de service sur les modalités de gestion du budget 2025 selon le dispositif dit des “services votés”

Service émetteur	Services destinataires	Lieu et date de rédaction de la note de service
Direction des Finances, **Pilote de la masse salariale**	Directeurs/trices de composantes, laboratoires et services	La Garde, le 13/01/2025

Table des matières

1Dispositif des services votés 2

2La SCSP (Subvention pour charge de service public) 2

3Crédits ouverts et impact sur le BI 2025 2

3.1Les dépenses de masse salariale 2

3.2Les dépenses de fonctionnement 2

3.3Les dépenses d’investissement 2

4Dérogations et contrôles 2

5Durée de validité 2

Le processus législatif d'examen du projet de loi de finances initiale 2025 n'ayant pas pu arriver à son terme, à compter du 1er janvier 2025, la continuité de la vie nationale et des services publics sera assurée conformément à la Constitution de la Vème République et aux dispositions organiques, dans l'attente de l'adoption d'une loi de finances 2025 (PLF 2025).

Le décret 2024-1253 du 30 décembre 2024 dispose de l'ouverture et de la répartition des crédits pour l'année 2025 dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

1 Dispositif des services votés

La loi du 20 décembre 2024 permet au premier ministre de prendre un décret pour ouvrir les crédits en services votés. Il s'agit de sécuriser le fonctionnement de l'Etat et d'assurer la continuité des services en l'absence de budget sous réserve de ne pas engager de dépenses nouvelles.

Les BI 2025 votés par les conseils d'administration des établissements sont adoptés mais ne sont pas exécutoires en l'état pour le premier trimestre.

De la même manière les campagnes d'emploi vont faire l'objet d'un contrôle par la tutelle.

L'ensemble de ce dispositif ne s'applique pas aux dépenses sur ressources propres, aussi bien en fonctionnement qu'en masse salariale ou en investissement.

2 La SCSP (Subvention pour charge de service public)

Le versement de la SCSP par l'Etat est prévu autour du 20 janvier sur la base de 25 % de la notification intermédiaire de l'année 2024 ajustée de mesures pérennes (crédits soclés) dans la notification de fin 2024. Les 75 % restant sont mis en réserve jusqu'au vote du la loi de finances 2025.

Par conséquent, il n'y aura pas de notification pour les crédits non soclés ou mesures spécifiques.

3 Crédits ouverts et impact sur le BI 2025

Une fiche récapitulative sera transmise pour expliquer le calcul du montant de la SCSP, avec le détail des crédits qui peuvent être ouverts.

Dans l'attente de la réception de la fiche récapitulative, le montant de la SCSP est évalué, en interne, à **19 996 291€** dont 585K€ de COMP.

Répartition comme suit :

- Pour la MS : 18 443 354€
- Pour le fonctionnement : 1 552 938€

Le montant permet de couvrir les dépenses de masse salariale et de fonctionnement du 1er trimestre 2025. Le versement des rémunérations sur les comptes bancaires des agents sera effectué comme prévu le 29 janvier.

A NOTER : le montant actuel de la trésorerie s'élève à 28M€ et permet, avec le versement des 25% SCSP provisoire, de couvrir les dépenses obligatoires du 1er semestre 2025 (soit environ 48M€).

Les dépenses qui peuvent être engagées sont celles dont le report mettrait en cause le bon fonctionnement de l'établissement.

En conséquence, **les crédits sur socles seront ajustés à hauteur de 25%** durant cette période transitoire. Tout comme pour le ministère, les 75 % restant sont mis en réserve jusqu'au vote du la loi de finances 2025.

A NOTER : toutes les demandes d'ANR sur l'édition 2025 sont bloquées tant que les contrats ANR ne sont pas signés.

Pour les AAP et projets contractualisés France 2030 en 2024, il est possible de recruter (tout comme sur les ressources propres), si les notifications ont bien été signées par le premier ministre avant la chute du gouvernement début décembre.

Tous les crédits notifiés en 2024 peuvent être engagés.

Pour les projets France 2030 en cours d'instruction ou non encore signés par le premier ministre, il n'y aura pas de signature ni de notification avant le vote de la LFI 2025.

3.1 Les dépenses de masse salariale

Durant cette période transitoire et en attendant le vote de la loi de finances 2025 :

- pas de mise en place de mesures nouvelles,
- pas de revalorisations salariales,
- pas de nouveaux schémas d'emploi positifs à l'exception de ceux éventuellement financés sur ressources propres (sont exclus des ressources propres les financements CPER ou ANR eux-mêmes dans l'attente de leur budget 2025),
- pas de campagne chaire de professeur junior (CPJ) 2025.

NB : les repyramidages LPR des MCF (Maîtres de conférences) en PU (Professeurs des universités) ne seront pas mis en œuvre, car constituent une mesure nouvelle. Toutes les mesures LPR prévue en 2025 sont suspendues. Les mesures LPR, ne s'appliqueront que celles pour lesquelles un texte réglementaire de mise en œuvre a déjà été pris.

Pas d'impact sur les mesures ci-dessous :

- dispositifs classiques d'avancement et de promotion ;
- poursuite des COMP pour la vague 2

3.2 Les dépenses de fonctionnement

Durant cette période transitoire et en attendant le vote de la loi de finances 2025 :

Les **dépenses de fonctionnement** courants doivent se **limiter au strict nécessaire pour la continuité de service** (dépenses obligatoires, dépenses liées à des engagements juridiques antérieurs à 2025).

Aucune dépense discrétionnaire n'est autorisée sauf s'elles répondent à une nécessité de service :

- Pas de nouveaux contrats ou avenants aux conventions existantes n'est autorisés (aide aux associations, co-financements d'évènement, de colloques, etc.)
- Pas de nouveaux marchés ou avenant financier ou modifications d'annexes financières sur marchés sur crédits budgétaires Etat.

3.3 Les dépenses d'investissement

Les dépenses relatives aux investissements en cours (CPER en cours et financement sur ressources propres) peuvent se poursuivre sous réserve de pouvoir assurer la couverture des AE engagées en crédits de paiement 2025.
En revanche, **aucun engagement de dépenses pour de nouveaux projets d'investissement n'est autorisés.** Cette restriction concerne également les dépenses d'investissement sur les projets pluriannuels d'investissement (PPI) financés sur fonds de roulement sauf si ces dépenses sont indispensables à la poursuite de l'exécution des services publics.

4 Dérogations et contrôles

En cas de nécessités et s'il s'agit d'une dépense indispensable à la poursuite de l'exécution des services publics, des dérogations pourront être accordées.
Les demandes d'ajustement de crédits de fonctionnement ou d'investissement devront être adressées par le directeur au coordonnateur budgétaire de la DFACI en charge de sa structure pour arbitrage de la gouvernance.

Durant cette période transitoire, un dispositif de contrôle interne est mis en place afin d'évaluer le respect du dispositif et d'apporter des mesures de corrections si nécessaire. Un courrier du Rectorat devrait préciser les modalités de contrôle budgétaire s'appliquant aux opérateurs de l'Etat.

5 Durée de validité

Les présentes mesures sont applicables à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à réception de nouvelles directives transmise par notre tutelle dans le cadre du vote de la loi de finances 2025.

Fait à La Garde, le 13/01/2025

Le Président de l'Université de Toulon

Xavier LEROUX

Signé par : Xavier LEROUX
Date : 15/01/2025
Qualité : Président
Le Président de l'Université de Toulon
Xavier LEROUX